

ENVIRONMENTAL INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

INSPECTIONS ET ENQUÊTES ENVIRONNEMENTALES

GENERAL

1. Inspections and investigations are carried out to ensure compliance and enforcement of environmental legislation such as the Canadian environmental protection act and the fisheries act. Due to the legal implications of these types of official visits, procedures prescribed in this annex should be followed when faced with one.
2. Inspections are carried out to ensure that an activity or facility is in compliance with the law. Conversely, an investigation is conducted to gather evidence to support the prosecution of an individual or an organization.
3. Inspections and investigations are carried out by government officials empowered by environmental legislation. The same official may carry out both inspections and investigations.
4. While inspections and investigations do not happen often, it is important that they be handled in the manner outlined in this annex.
5. When an environment official arrives, obtain their name, title, address and official identification. Ask them if they are carrying out an inspection or investigation, and use the appropriate procedures outlined in this annex.

INSPECTIONS

6. Environmental legislation gives broad powers to the officials carrying out inspections so that they may enter any premises and examine any substance, books, records, electronic data, or take samples of anything they deem to be relevant to their inspection.

GÉNÉRALITÉS

1. Les inspections et les enquêtes sont menées pour veiller au respect de lois relatives à l'environnement comme la loi canadienne sur la protection de l'environnement et la loi sur les pêches. Vu les incidences juridiques de ces types de visites officielles, il importe de se conformer, à ces occasions, aux procédures prescrites dans la présente annexe.
2. Les inspections sont effectuées afin de vérifier qu'une activité ou une installation est conforme à la loi. Par contre, une enquête est menée afin de recueillir des éléments de preuve à l'appui de l'engagement d'une poursuite contre une personne ou une organisation.
3. Les inspections et les enquêtes sont effectuées par des agents gouvernementaux de par l'autorisation que leur donne la législation environnementale. Le même agent peut effectuer des inspections et des enquêtes.
4. Bien que les inspections et les enquêtes ne soient pas fréquentes, il est important qu'elles soient traitées de la façon décrite dans la présente annexe.
5. Lorsqu'un agent de protection de l'environnement se présente, obtenez son nom, son titre, son adresse et sa pièce d'identité officielle. Demandez-lui s'il ou elle mène une inspection ou une enquête et conformez-vous aux procédures pertinentes décrites dans la présente annexe.

INSPECTIONS

6. La législation environnementale accorde des pouvoirs étendus aux agents qui effectuent des inspections, leur permettant d'entrer dans tout local et d'examiner toute substance ou tous livres, dossiers, données électroniques ou de prendre des échantillons de tout ce qu'ils jugent pertinent à leur inspection.

INSPECTIONS PROCEDURES

7. Officials are to be escorted by the CO or designate, at all times during an inspection. No obstruction or interference is to be made to the inspection.

8. The escorting officer is to keep a record of the inspection, samples, photographs and information taken by the official, duplicating them whenever possible. Ask for a copy of the inspection report from the environment official.

9. As soon as possible after an inspection, notify your region and contact the Regional Assistant Judge Advocate General (AJAG) of your region for legal advice.

10. It is possible that at some point during an inspection, the official may initiate an investigation. They would now be looking for evidence to support a charge. If this occurs, procedures for an investigation are to be followed from that point on.

INVESTIGATION

11. As an investigation is carried out to gather evidence, the official is required to inform the escort that it is an investigation, and remind the CO or designate of their rights, including the right to remain silent, and the right to legal counsel.

INVESTIGATION PROCEDURES

12. Ask the official what charge they are investigating and who or what is suspect. Legal advice shall be sought from the Regional AJAG as soon as possible after being informed that there might be an investigation.

PROCÉDURES D'INSPECTIONS

7. Les agents doivent être accompagnés par le commandant ou par son représentant désigné à tous moments durant l'inspection. Aucune obstruction ou interférence ne doit être opposée à l'inspection.

8. L'officier accompagnateur doit tenir un registre de l'inspection et de chaque échantillon, photo et renseignement recueilli par l'agent, en s'en procurant un duplicata dans la mesure du possible. Demandez à l'agent de protection de l'environnement une copie du rapport d'inspection.

9. Dès que possible après une inspection, avertissez votre région et communiquez avec votre Assistant régional du Juge-avocat général (AJAG) pour lui demander conseil au plan juridique.

10. Il est possible qu'à un certain point de son inspection, l'agent ouvre une enquête. Il ou elle chercherait alors des éléments de preuve à l'appui d'une mise en accusation. En pareil cas, on doit se conformer, à partir de ce moment, aux procédures correspondant à une enquête.

ENQUÊTE

11. Au moment où une enquête est menée en vue de recueillir des éléments de preuve, l'agent doit informer l'accompagnateur qu'il s'agit d'une enquête et rappeler ses droits au commandant ou à son représentant désigné, y compris le droit de garder le silence et le droit aux conseils d'un avocat

PROCÉDURES D'ENQUÊTE

12. Demandez à l'agent responsable sur quelle accusation porte l'enquête et sur qui ou quoi portent les soupçons. On demandera conseil à l'AJAG régional aussitôt que possible après avoir été informé de la possibilité d'une enquête.

13. If the official has a warrant, then do not obstruct or interfere with any facet of the investigation covered by that warrant. The CO or designate should escort the official at all times.

14. Legally, if the official does not have a warrant then the CO does not have to permit them into any private area, referring them instead to the Regional AJAG.

15. The escort must record details of the investigations. The escort must also take samples, photographs or evidence recorded by the investigator. The escort must obtain receipts from the investigator for all items seized. The escort should ask for a copy of the official's report.

13. Si l'agent détient un mandat, ne faites obstruction ou interférence à aucun aspect de l'enquête couverte par ce mandat. Le commandant ou son représentant désigné doit accompagner l'agent en tout temps.

14. Au plan légal, si l'agent ne détient pas de mandat, le commandant peut lui refuser l'accès à tout secteur privé, en le référant plutôt à l'AJAG régional.

15. L'accompagnateur doit enregistrer les détails des enquêtes menées. Les échantillons, photos et éléments de preuve recueillis par l'enquêteur doivent aussi être recueillis par l'accompagnateur. L'accompagnateur doit obtenir des reçus de l'enquêteur pour tous les éléments que saisit ce dernier. L'accompagnateur doit demander une copie du rapport de l'agent.